

# STATUTS DE L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DE LA VILLE DE SION

A.P.V.S.

***Sauf mention spécifique, toute dénomination de personne, de statut ou de fonction se rapporte aux personnes des deux sexes.***

## I - BUTS DE L'ASSOCIATION

### Article 1 : dénomination, siège et nature

L'Association du Personnel de la Ville de Sion, APVS, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège est à Sion. Elle est régie par les présents statuts. Elle regroupe les personnels de la Ville de Sion et de ses partenaires.

L'Association est neutre en matière politique et confessionnelle.

### Article 2 : but

L'association a pour but de :

- Défendre et représenter les intérêts légitimes de ses membres,
- Étudier les questions d'ordre général et particulier pouvant les concerner,
- Servir d'intermédiaire entre ses membres et les autorités communales,
- Défendre les intérêts de ses membres auprès de la Caisse de Pensions de la Ville de Sion (ORAE)
- Promouvoir la notion de service public,
- Créer un lieu de convivialité entre ses membres.
- Offrir diverses prestations et rabais à ses membres dans divers commerces sédunois au moyen d'une carte de membre.

### Article 3 : Membres

Nous devons faire la distinction entre 3 types de membres : 1) membres Ville de Sion, 2) membres partenaires et 3) retraités Ville de Sion.

#### - Membres Ville de Sion :

Tous les employés actifs de la Ville de Sion au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée de plus 3 mois (hors stagiaires, apprentis, et personnel enseignant) sont considérés comme faisant partie de droit de l'Association du Personnel de la Ville de Sion et paient donc la cotisation.

Démission : Est considéré comme démissionnaire tout membre quittant l'administration communale, exception faite des retraités (voir point 3).

Tout membre actif peut cependant donner sa démission par écrit au comité pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de 3 mois. Il perd alors tout droit de représentation de l'APVS auprès de son employeur.

#### - Membres partenaires :

Les membres partenaires font partie de l'association du personnel mais n'ont pas les mêmes droits, devoirs, et avantages que les membres Ville de Sion. Leurs seuls droits sont de bénéficier des avantages liés à la carte de membre, ainsi que d'être invités aux diverses manifestations de l'association (AG, repas annuel, Noël des enfants). Etant donné que les membres partenaires ont un règlement différent de celui des employés de la Ville de Sion, en aucun cas ils ne peuvent être représentés ou défendus par rapport à leurs conditions de travail. La cotisation est la même que les membres Ville de Sion.

Un membre partenaire doit avoir un lien étroit avec les activités de la Ville de Sion. Pour rejoindre l'association du personnel, le membre partenaire doit en faire la demande au président de l'APVS, qui ensuite soumettra cette demande au vote lors de la prochaines AG de l'APVS.

Lors de sa retraite, le membre partenaire perds tous ces droits et ne peut plus faire partie de l'association à contrario des retraités Ville de Sion.

Une liste des membres partenaires a été créé en annexe de ces statuts.

### Retraités Ville de Sion :

Les retraités de la Ville de Sion deviennent membres honoraires de l'Association et ne paient plus de cotisation mais ils sont toujours invités aux évènements de l'APVS. Ils ne reçoivent par contre plus la carte de membre de l'association. Sur demande, ils peuvent toutefois recevoir cette carte de membre gratuitement (Modif AG 09.12.24).

### Article 4 : Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale. Elle est obligatoire pour les membres Ville de Sion ainsi que les membres partenaires. Pour les membres Ville de Sion, elle est prélevée sur le salaire. Pour les membres partenaires, le paiement est à réclamer auprès du Service RH du partenaire concerné.

## **II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

### Article 5 : droits et obligations des membres

Les membres ont droit à la protection de leurs intérêts légitimes, par les organes de l'Association, dans les limites des présents statuts.

Ils doivent s'astreindre à une conduite honorable, remplir consciencieusement les devoirs liés à leur charge et toutes autres obligations incombant aux membres à teneur des présents statuts.

## **III – ORGANISATION**

### Article 7 : organes

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée Générale,
- b) Le Comité,
- c) Les Réviseurs de Comptes.

## Article 8 : l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée par l'ensemble des membres de l'Association. Elle se réunit, au moins, une fois par année. Elle est convoquée 4 semaines à l'avance. Ses attributions sont les suivantes :

- a) L'élection, et cas échéant, la révocation des membres du Comité, de son Président et des Vérificateurs de Comptes,
- b) La prise de connaissance du rapport du Comité, du Caissier et des Vérificateurs des Comptes,
- c) La fixation de la cotisation et sa répartition,
- d) La nomination des représentants des assurés au Conseil de Fondation de la Caisse de Pension de la Commune de Sion ; ceux-ci devront se soumettre à la directive annexe élaborée par le Comité.
- e) L'approbation des comptes,
- f) Les recours éventuels contre les décisions du Comité,
- g) La modification des statuts,
- h) Les décisions sur toutes les questions qui lui seront soumises par le Comité,
- i) L'examen des propositions individuelles, celles-ci devant être adressées par écrit au Comité au moins 15 jours avant l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité **des membres Ville de Sion** présents. Si la demande en est faite, les élections peuvent avoir lieu à bulletin secret.

**Les membres partenaires ainsi que les membres retraités n'ont pas le droit de vote.**

Le comité peut valablement convoquer une assemblée générale extraordinaire en cas de besoin sur demande écrite et motivée d'au moins 1/5ème des membres ou de son comité.

## Article 9 : participation à l'Assemblée Générale

Les membres sont tenus de participer à l'Assemblée Générale. Celle-ci peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Concernant les décisions relatives à la Caisse de Pension, seuls les membres de cette caisse peuvent voter.

## Article 10 : le Comité

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il se compose d'un minimum de 5 membres choisis par les membres présents lors de l'Assemblée Générale. Il se répartit les fonctions et désigne parmi ses membres le Vice-Président, le Secrétaire et le Caissier. Tous les secteurs de l'administration doivent être autant que possible représentés.

Le Président est élu par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat du Comité est de 4 ans. Ses membres peuvent être réélus. Les mandats coïncident avec la période de législature des conseillers communaux.

Le Comité se réunit sur convocation du Président qui dirige les séances et l'assemblée générale ; il participe au vote et départage en cas d'égalité.

Le Comité représente l'Association vis-à-vis des tiers et de la Ville de Sion. Ses tâches sont :

- a) La convocation de l'Assemblée Générale et l'examen préalable des questions à l'ordre du jour,
- b) Les décisions sur les questions qui lui sont dévolues par les statuts,
- c) L'examen de toutes questions relatives à la Caisse de Pension et concernant ses membres ou leurs ayants-droit,
- d) L'étude de toutes les questions dont il sera chargé par l'Assemblée Générale,
- e) La perception des cotisations et la gestion des fonds. Toutes les opérations financières sont validées par la signature du Président et du Caissier.

Le Comité peut s'entourer, en tout temps, de toute ressource extérieure nécessaire à la gestion et à l'étude des problèmes qui lui sont soumis, notamment juridiques.

L'activité du Comité s'exerce durant le temps de travail usuel.

## Article 11 : les Vérificateurs de Compte

Les Vérificateurs de Comptes, au nombre de deux, sont choisis en dehors du Comité lors de l'Assemblée Générale. Ils sont nommés pour 4 ans.

Ils sont chargés de l'examen de la gestion financière de l'Association. Les comptes sont arrêtés au 31 décembre.

Ils présentent leur rapport à l'Assemblée Générale ordinaire.

## **IV – ENGAGEMENT DE L’ASSOCIATION – DISSOLUTION**

### Article 12 : engagement

L’Association est engagée par la signature de son Président et du Secrétaire ou de leurs remplaçants.

### Article 13 : responsabilité

Les engagements de l’Association sont garantis uniquement par l’avoir social. Les membres n’encourent aucune responsabilité personnelle.

### Article 14 : dissolution

La dissolution de l’Association et l’emploi du fonds social ne peuvent être décidés que dans une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet. L’ordre du jour ne doit alors comporter que cet objet. Elle ne peut être demandée que par 2/3 des membres actifs. La votation a lieu au scrutin secret. La décision doit être avalisée par la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

En cas de dissolution, l’avoir éventuel de l’Association serait **réparti entre les membres actifs Ville de Sion au prorata de leurs taux d’activité.**

### Article 15 : modification des statuts

Des modifications aux présents statuts ne peuvent être décidées qu’à la majorité des 2/3 des membres présents et après avoir figuré à l’ordre du jour d’une Assemblée Générale.

### Article 16 : cas non prévus

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les membres s’en remettent au Comité, sous réserve de ratification par l’Assemblée Générale.

### Article 17 : abrogation

**Les présents statuts, adoptés en assemblée du 9 décembre 2024, abrogent ceux de mars 2017 et tous les précédents.**

Article 18 : entrée en vigueur

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Ainsi délibéré et adopté en Assemblée Générale, à Sion, le 9 décembre 2024.

La Secrétaire

Dania Beney

Le Président

David Ferrero